

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance publique du 24 novembre 2014

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO, VANDEN BULCK,
Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL,
MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN, Conseillers communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Objet: Règlement communal relatif à l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la commune - modification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Attendu que durant les mois d'été, de nombreux mouvements de jeunesse viennent régulièrement installer des camps sur le territoire de la commune,

Attendu que ces camps de vacances peuvent donner lieu à des excès divers et à des désagréments pour la population, les riverains, les locataires des droits de chasse et pour les mouvements de jeunesse eux-mêmes, il est dès lors nécessaire de prendre toutes les mesures requises en vue de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène.

Vu le danger d'incendie de forêt et d'accidents de chasse.

Vu notre délibération du Conseil communal du 5 mars 2013 établissant un règlement communal relatif à l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la Commune;

Considérant qu'il convient de le modifier en tenant compte:

- de l'avis du Conseil de sécurité du PGUI relatif à l'évacuation de camps de vacances suite à la montée des eaux de la Hoëgne le mercredi 9 juillet 2014
- d'un agent constatateur, opérationnel sur la Commune dès 2015, compétent dans les matières relatives à notre ordonnance de police administrative

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix contre 9 (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT et Mme FRANSSSEN);

APPROUVE le règlement relatif à l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la commune tel que défini ci-après:

"Article 1: DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. Camp de vacances

Le séjour sur le territoire de la Commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours:

- *dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin;*
- *en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.*

2. Bailleur

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

3. Locataire

La (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pour la durée d'un camp de vacances et en est/sont responsable(s).

Article 2: OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains pour des camps, le bailleur est obligé:

2.1. De demander l'agrément auprès de l'Administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrément délivrée par le Collège communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes:

- a) Dans le cas où les vacanciers doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiments, les bâtiments en question doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.*
- b) Dans le cas d'un terrain, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux; le terrain doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable ou être approvisionné par le bailleur qui devra s'assurer de sa potabilité.*
- c) Le bailleur fournira une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp dont question à l'article 2.8 du présent règlement.*

Le Collège pourra retirer l'agrément, à tout moment, pour des raisons liées à la sécurité ou pour le non-respect du présent règlement par le bailleur.

2.2. De conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.

2.3. D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment.

2.4. De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur:

- a) signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produits par le camp;*
- b) veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnés selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement;*
- c) veillera à ce que les WC chimique ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).*

2.5. De communiquer avant le début de chaque camp et au plus tard, le jour de son début, les renseignements suivants à l'Administration communale:

- a) l'emplacement du camp;*
- b) le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp;*
- c) le nombre de participants;*
- d) le nom et les coordonnées du responsable de groupe.*

Si le début du camp coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la communication doit impérativement se faire au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début du camp.

2.6. De remettre une copie du présent règlement au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.7. De remettre une copie de l'attestation visée au point 2.1. relative au bâtiment/terrain concerné au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.8. De remettre une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants:

- a) le nombre maximal de participants conformément à l'agrément visée au point 2.1.;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie;
- d) la nature et la situation des installations culinaires;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et des bois en respectant les dispositions y relatives;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides;
- g) les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage;
- h) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidanges, des wc, fosses, feuillées;

- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiat du camp;
- j) l'adresse et numéro de téléphone des personnes et services suivants:
 - Service 100 (112), médecin, hôpitaux;
 - Police de Jalhay 087/29.29.80
 - Zone des Fagnes 087/79.33.33 ou 101
 - D.N.F.-Cantonement et garde forestier du triage

2.9. De communiquer au locataire, lors de la conclusion du contrat de location, toute information relative à l'utilisation de la forêt (coordonnées de l'agent technique des Eaux et Forêts)

2.10. De veiller à la sécurité des foyers.

2.11. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

Article 3: OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé:

3.1. De contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activité dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

3.2. D'obtenir du chef de cantonnement de la D.N.F., via le garde forestier du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1^{er} juin au plus tard pour les camps d'été, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes).

3.3. De veiller au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans la forêt.

3.4. En vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, d'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée de 22.00 heures à 07.00 heures.

3.5. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune.

Le locataire doit notamment:

- a) déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et en tout cas, acheminer les déchets pour les enlèvements des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement;

- b) conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif à la gestion des déchets.
- c) Recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp;
- d) En l'absence de wc, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm minimum);

3.6. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.

3.7. De veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.

3.8. D'organiser les jeux de nuits de manière à éviter que les enfants et les jeunes de moins de 16 ans ne déambulent seuls entre 22h00 et 06h00.

3.9. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.

3.10. De veiller à la sécurité des foyers.

3.11. De remplir une déclaration précise du campement à savoir:

Une liste de tous les membres du camp reprenant les noms, prénoms, date de naissance, adresse, tél ou gsm d'une personne de contact, remarque médicale ou alimentaire éventuelle.

*Cette liste est établie sur support papier et est glissée sous pli définitivement scellé portant l'indication "**Coordonnées des membres du camp situé à 4845 JALHAY, [adresse exacte]**". Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée et est remis au responsable "Well"Camp" dès le jour d'arrivée sur le site.*

Ce document sera ensuite remis à l'Administration communale qui le conservera pendant toute la durée du campement et pourra le restituer au responsable de celui-ci lors de son départ du territoire de la commune.

Ce pli scellé ne sera ouvert que dans le cas exceptionnel d'un déclenchement d'un plan d'urgence pouvant se produire sur un site de campement.

Dans ce cas, aucune donnée ne pourra être communiquée à des personnes ou des disciplines non répertoriées dans le Plan Général d'Urgence et d'Intervention.

3.12. Dans le cas du placement d'un drapeau ou d'une bannière régional, de hisser le drapeau national à côté, en même quantité et de mêmes dimensions.

Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannières aux couleurs nationales, régionales, européennes et de la Fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse.

Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement ainsi que sur les aires de jeux.

Article 4:

Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Article 5:

5.1. Le terrain destiné au bivouac doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones classées R et N au plan de secteur.

5.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles sises à des endroits visés au point 5.1. de mettre ces parcelles à disposition pour des camps de vacances.

Article 6:

Les camps permanents sur les terrains ne sont pas autorisés. On entend par "camps permanents" des installations qui ne sont pas démontées entre le départ et l'arrivée de groupes distincts d'occupants.

Article 7:

Il est établi une taxe fixée à 0,25 € par nuit et par personne pour le séjour dans des infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse).

Le relevé du nombre de personnes sera effectué par le responsable « Well'Camp » en collaboration avec le responsable du camp, lequel recevra l'avertissement extrait de rôle envoyé par l'Administration communale. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée de retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8:

Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une expulsion ou d'une peine de police pour autant que les lois, décrets ou arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.

Article 9:

Sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement communal, nonobstant la compétence générale des officiers de police judiciaire, les agents de la police locale, de la police fédérale ainsi que les agents et préposés de l'administration des Eaux et Forêts et de l'administration communale (agent constatateur)."

La Directrice,
(sé) B. ROYEN-PLUMHANS

La Directrice générale,



Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Le Bourgmestre,



